

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_277

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR
L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX BUS, IMPASSE GISÈLE HALIMI À GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la société « Passerelle », en lien avec le service de la Politique de la Ville ;

Considérant que la société « Passerelle », en lien avec le service de la Politique de la Ville met en place une animation dénommée : « Accès au droit en cœur de quartier », il y a lieu de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Du 07 mai 2026 au 16 juillet 2026, un jeudi sur deux hors jours fériés, de 09h00 à 14h00,

(soit les jeudis : 07 mai 2026, 21 mai 2026, 04 juin 2026, 18 juin 2026, 02 juillet 2026, 16 juillet 2026)

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaire à l'événement, sera interdit et considéré comme gênant l'emplacement réservé aux bus situé au début de l'impasse Gisèle Halimi.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Autorisation est donnée à la société « Passerelle », en lien avec le service de la Politique de la Ville, de mettre en place le matériel nécessaire pour cet événement sur les dates et heures indiquées à l'article 1.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services municipaux.

La signalisation, portant sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 28 avril 2026,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :